CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 71.416/2
du 1er juin 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de fonctionnement des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation initiale donnant accès au stage aux fonctions de promotion d'Inspecteur, ainsi que la pondération entre les critères d'évaluation et les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve'

‡LW-ABGWOAIAE-HBEBGYX‡

Le 26 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé jusqu'au 3 juin 2022 [*], sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de fonctionnement des jurys de l'épreuve de certification à l'issue de la formation initiale donnant accès au stage aux fonctions de promotion d'Inspecteur, ainsi que la pondération entre les critères d'évaluation et les modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 1er juin 2022. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Esther CONTI, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 1er juin 2022.

---

[*] Par un courriel du 2 mai 2022.

*

‡LW-ABGWOAIAE-HBEBGYX‡

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

OBSERVATION GÉNÉRALE

Plusieurs dispositions du projet paraphrasent le décret du 10 janvier 2019 'relatif au service général de l'Inspection'.

Ainsi, à titre d'illustration :

– la définition figurant à l'article 1er, 4°, du projet paraphrase l'article 23, alinéa 2, du décret ;

– l'article 7, § 1er, du projet paraphrase les articles 26 et 27 du décret ;

– l'article 9, § 2, alinéa 1er, première phrase, du projet paraphrase l'article 26, alinéa 2, du décret ;

– l'article 9, § 2, dernier alinéa, première phrase, paraphrase l'article 28, alinéa 4, du décret.

Comme la section de législation l'a déjà rappelé, il y a lieu, en principe, d'omettre les dispositions qui n'ont d'autre objet que de rappeler une disposition de force obligatoire supérieure, soit en la reproduisant, soit en la paraphrasant.

De telles dispositions sont non seulement superflues, mais elles ont en outre, pour effet d'occulter la véritable nature de la norme supérieure. En reproduisant celle-ci, l'auteur du projet agit comme s'il était compétent pour arrêter – et donc modifier – cette norme supérieure.

Toutefois, en l'espèce, dès lors que la reproduction de certaines normes du décret est manifestement utile à la lisibilité du dispositif en projet, il y a lieu d'indiquer dans le texte qu'il s'agit du rappel de ces normes, à l'aide par exemple de la formule « Conformément à l'article [...] du décret ».

Le projet sera revu à l'aune de cette observation.

‡LW-ABGWOAIAE-HBEBGYX‡

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

1. À l'alinéa 1er, le visa relatif à l'article 27 du décret du 10 janvier 2019 sera omis en ce que cette disposition ne constitue pas le fondement juridique du projet.

2. Au même alinéa 1er, les mots « modifiant et adaptant certaines dispositions en matière d'enseignement obligatoire et non obligatoire » seront omis [1].

3. L'alinéa 4 sera rédigé conformément à l'usage, c'est-à-dire en insérant les mots « donné le » avant la mention de la date du présent avis.

DISPOSITIF

Article 1er

Le 5° sera omis dès lors que la notion de « profil de compétences » qu'il définit n'est pas utilisée dans le dispositif.

Article 2

Comme l'a proposé la déléguée de la Ministre, les mots « ou si au moins un membre de chacune des trois composantes du jury visées à l'article 28, alinéa 1er, 2°, 3° et 4° du décret n'est présent » seront insérés à la fin de l'article 2, § 2, du projet afin de maintenir un équilibre dans la composition des différents jurys éventuellement constitués.

Article 6

Aux termes de la deuxième phrase,

> « [h]ors les cas d'exception prévus à l'article 458 du Code pénal, [le membre du jury] est tenu au secret quant aux contenus et formes de l'épreuve de certification, aux contenus et formes des délibérations et à toute information à caractère personnel dont il aurait connaissance dans le cadre de son mandat ».

Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, l'intention de l'auteur du projet est de prévoir qu'en cas de violation de l'obligation de « secret », les sanctions pénales prévues par l'article 458 du Code pénal seront applicables.

[1] *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.raadvst-consetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 27 et formule F 3-2-2.

‡LW-ABGWOAIAE-HBEBGYX‡

Compte tenu de l'article 12 de la Constitution et de l'article 11 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', il n'appartient pas au Gouvernement de régler les cas dans lesquels le secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal est d'application [2].

La référence à l'article 458 du Code pénal sera donc omise et les notions d'« obligation de réserve » ou d'« obligation de confidentialité » seront préférées à celle de secret. Le cas échéant, les cas dans lesquels ces obligations peuvent être levées seront listés dans la disposition à l'examen.

L'article 6, deuxième phrase, sera revu à la lumière de cette observation.

La même observation vaut *mutatis mutandis* pour l'article 9, § 2, alinéa 3, s'agissant de l'obligation de conserver le « secret » quant à la teneur de l'épreuve imposée aux représentants syndicaux, si l'intention de l'auteur du projet est également de prévoir l'application de l'article 458 du Code pénal dans ce cadre.

Intitulé du titre III

Dans l'intitulé du titre III, les mots « et pondération des critères d'évaluation » seront omis dès lors que c'est le titre IV du projet qui contient les règles de pondération entre les critères d'évaluation.

Article 8

1. Le fait de prévoir que l'Institut interréseaux de la Formation professionnelle continue formule une « proposition » au ministre en ce qui concerne certaines modalités d'organisation et d'évaluation de l'épreuve de certification a pour effet, d'une part, de subordonner l'initiative du ministre en la matière à l'existence de pareille proposition et, d'autre part, d'empêcher celui-ci de s'écarter de pareille proposition, sauf à en solliciter une nouvelle.

Pareille limitation des prérogatives du ministre n'est pas admissible.

La première phrase du paragraphe 1er sera adaptée en prévoyant que les prérogatives de l'Institut se limitent dans ce cas à l'exercice d'une compétence d'avis, laquelle peut, si nécessaire, s'exercer d'office.

2. À la même première phrase du paragraphe 1er, les mots « en informe » seront remplacés par les mots « d'en informer ».

[2] Voir, dans le même sens, l'avis 37.960/2 donné le 19 janvier 2005 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 février 2005 'déterminant le contenu de la Charte du Commissaire du Gouvernement' (http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/37960).

‡LW-ABGWOAIAE-HBEBGYX‡

3. Au paragraphe 2, alinéa 2, il y a lieu d'omettre les mots « à différents moments et » dès lors qu'ils sont redondants par rapport aux mots « à différentes dates ».

Article 9

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, le mot « pas » sera remplacé par le mot « par ».

2. Comme l'a confirmé la déléguée de la Ministre, l'obligation de « secret quant à la teneur de l'épreuve, y compris après l'issue de la procédure de certification », figurant à l'article 9, § 2, alinéa 3, du projet, ne porte pas préjudice aux prérogatives syndicales en matière de défense des travailleurs, ce que le texte gagnerait à préciser à titre de clarté.

Article 12

À l'alinéa 2, la question se pose de savoir comment seront départagés les *ex-aequo* [3].

Le projet gagnerait à être complété sur ce point.

Article 14

L'article 14 prévoit que

« [l]e présent arrêté entre en vigueur le jour de son adoption ».

Une telle disposition n'est en principe pas admissible car elle aura pour effet de conférer un effet rétroactif à l'arrêté en projet [4].

Il est préférable d'omettre cette disposition, à moins que l'auteur du projet soit en mesure de justifier les motifs pour lesquels il y a lieu de déroger à la règle ordinaire d'entrée en vigueur des textes réglementaires, auquel cas l'article 14 sera revu afin d'y remplacer les mots « son adoption » par les mots « sa publication au *Moniteur belge* ».

[3] Voir à cet égard l'observation formulée concernant cette question dans le protocole visé à l'alinéa 3 du préambule du projet.

[4] Sauf si celui-ci est publié le jour de son adoption.

‡LW-ABGWOAIAE-HBEBGYX‡

Article 15

L'exécution d'un arrêté doit être assurée au-delà des changements de ministres.

Les ministres compétents dans la matière réglée par l'arrêté doivent donc être désignés de façon abstraite au regard de la matière réglée et non individuellement en citant leurs attributions, telles qu'elles figurent dans leurs arrêtés de nomination.

Il convient en conséquence de charger le ministre qui a l'Inspection de l'enseignement dans ses attributions de l'exécution de l'arrêté.

L'article 15 du projet sera revu en ce sens.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Esther CONTI Pierre VANDERNOOT

‡LW-ABGWOAIAE-HBEBGYX‡